



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

alcoolémie

Question écrite n° 132472

Texte de la question

M. Bernard Depierre attire l'attention de M. le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement sur le décret n° 2012-284 du 28 février 2012 relatif à la possession obligatoire d'un éthylotest par le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur. Ledit décret, dans son article 1er, dispose que "tout conducteur d'un véhicule terrestre à moteur, à l'exclusion d'un cyclomoteur, doit justifier de la possession d'un éthylotest, non usagé, disponible immédiatement", devant respecter certaines "conditions de validité" en faisant notamment référence à "la date de péremption". Il le remercie de bien vouloir lui indiquer si les éthylotests électroniques à usages multiples, autres que ceux équipant certains véhicules (par des constructeurs agréés), sont autorisés et si tel est le cas, les normes auxquelles ceux-ci doivent répondre.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Depierre](#)

Circonscription : Côte-d'Or (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 132472

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : Écologie, développement durable, transports et logement

Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 1er mai 2012, page 3220

Question retirée le : 19 juin 2012 (Fin de mandat)